

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015-045

Pétitionnaire : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers
Localisation : Luminy, Campagne Pastré, Ville de Marseille.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques;

Considérant les plaintes adressées au Parc national des Calanques concernant des dérangements occasionnés par des sangliers en dates du 11 juillet 2014, 21 juillet 2014, 1^{er} août 2014, 12 janvier 2015 et 6 février 2015 ;

Considérant que des dégâts ont été constatés par les agents du Parc national des Calanques, de l'Office National des Forêts et par le Lieutenant de Louveterie des Bouches du Rhône, Monsieur Michel DAVID, au sein de l'Espace naturel de Luminy, Ville de Marseille, le 13 février 2015 ;

Considérant qu'une opération de régulation est nécessaire pour maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

ARRETE

Article 1

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) est organisée par le Parc national des Calanques, en cœur de Parc, au moyen de tirs d'élimination, de jour ou de nuit, par le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Les tirs d'élimination seront effectués uniquement par le Lieutenant de Louveterie des Bouches du Rhône Monsieur Michel DAVID.

Le Lieutenant de Louveterie pourra être accompagné d'une personne de son choix, qui n'est pas autorisée à effectuer des tirs.

Article 3

Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement au sein des sites suivants :

1. Espace Naturel de Luminy (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 1 ;
2. Parc Pastré (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 2.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente autorisation devra informer les agents du secteur Interface Ville Nature, Monsieur Jérémy BOISSEAU et Madame Sophie ROUX, ainsi que Monsieur Hugo CARON, de sa présence sur le site de tir la veille de l'opération ;
2. Le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente autorisation ne pourra effectuer de tir qu'à partir de dix-huit (18) heures ;
3. Le lieutenant de Louveterie mandaté par la présente autorisation devra se rendre sur site autant que nécessaire, avec un maximum de quatre (4) fois par semaine en dehors du samedi toute la journée et du dimanche toute la journée ;
4. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
5. Les résultats des opérations de tirs devront être communiqués aux services du Parc national des Calanques dans les vingt-quatre (24) heures après la fin de celles-ci ;
6. Le Lieutenant de Louveterie pourra être accompagné par les agents du Parc national des Calanques ou de l'Office National des Forêts ;
7. Il peut en outre être dérogé à l'horaire imposé au 2. avec l'autorisation du Parc national des Calanques pour les situations d'urgence ;
8. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, devront être rigoureusement respectées.

Article 5

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013, les carcasses des animaux abattus seront :

- Soit remises, sous la responsabilité administrative de la Ville de Marseille, contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation ;
- Soit récupérées par la Ville de Marseille pour sa seule consommation privée, à sa charge de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale ;
- Soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, sous la responsabilité administrative et aux frais de la Ville de Marseille.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le lundi 16 mars 2015 et le mardi 30 juin 2015.

Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de tir d'élimination hors cœur de Parc, ainsi qu'aux obligations du Lieutenant de Louveterie

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 mars 2015

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Police Nationale

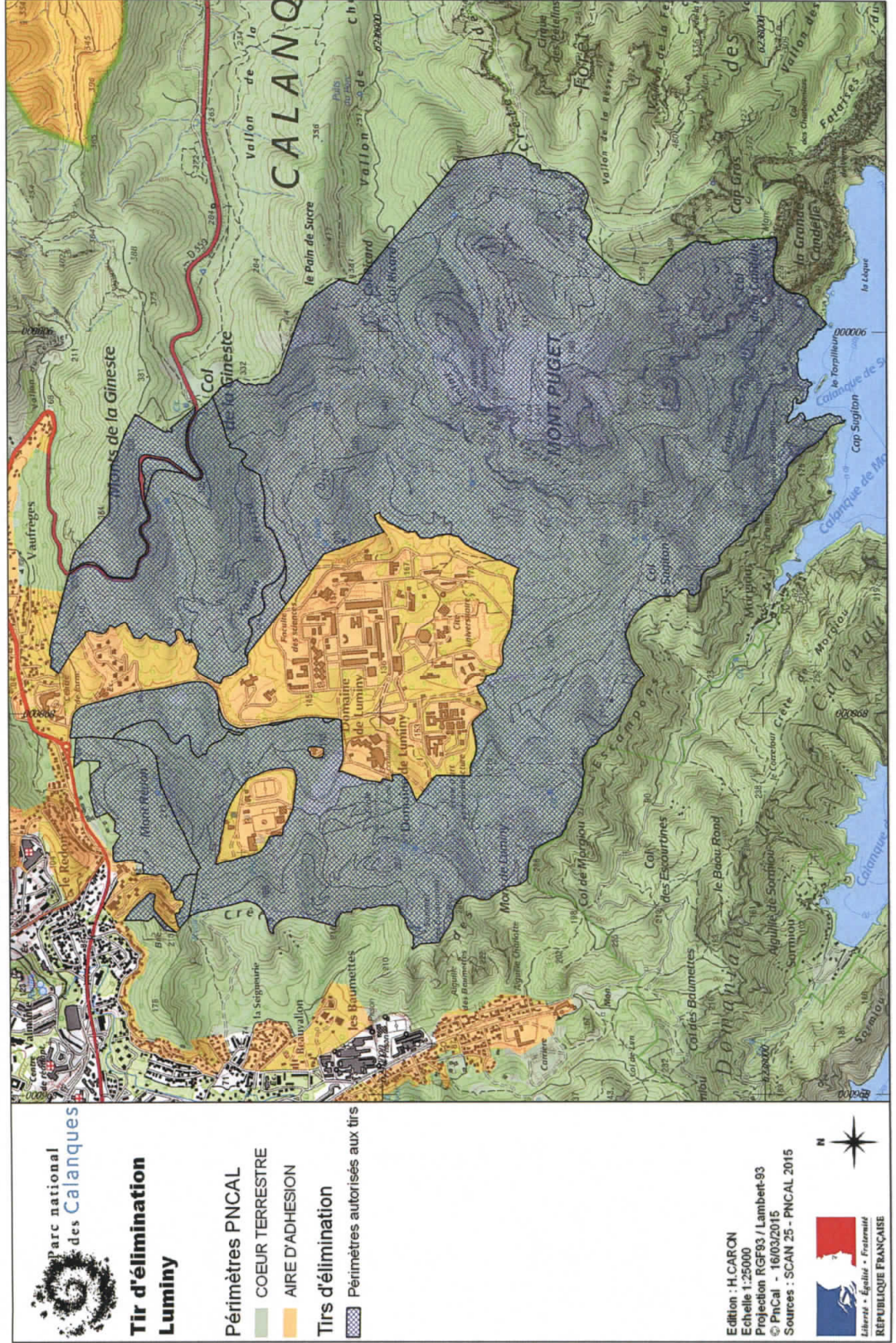
-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

-Office National des Forêts

-Ville de Marseille

-Police Municipale

Annexe cartographique 1 à la décision individuelle DI 2015-



Annexe cartographique 2 à la décision individuelle DI 2015-

